

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée le 14/01/2024 par la SCI DOXA représentée par M. GIROUD Florian – 141 Allée Rose Vallond – 38300 NIVOLAS-VERMELLE, pour la pose d'un échafaudage en vue de réaliser des travaux de réfection de toiture au 161 Rue de la République.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : pose d'un échafaudage pour effectuer des travaux sur toiture devant le 161 Rue de la République.

Article 2 : Durée

Les dispositions ci-dessous sont valables du 03 février au 04/03/2025.

Article 3 : Prescriptions techniques

L'installation visée à l'article 1 ne pourra empiéter sur le domaine public sur une largeur de plus de 1 mètre. L'échafaudage sera entouré d'un grillage de protection.

La circulation piétonne devra être basculée sur le trottoir en face.

Article 4 : Redevance

L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022. En cas de non utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 5 : Droits d'occupation du Domaine Public

La SCI DOXA devra s'acquitter des droits d'occupation fixés à 2 € le m² par jour d'occupation pour les pour la pose d'un échafaudage (5 m² x 2 € x 30 jours) soit 300 €. La facture lui sera envoyée par la mairie de Rives.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de RIVES. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

La SCI DOXA, le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 20/01/2025

Le Maire,
Julien STEVANT

